



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 24/301CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 24/301CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

**Derugazione pè a cattura, a ditenzione è u trasportu di una spezia esotica
invasiva : u pernu asiaticu (Pseudorasbora parva).**

**Dérogação relative à la capture, la détention et le transport d'une espèce
exotique envahissante : le goujon asiatique (Pseudorasbora parva)**

L'an deux mille vingt quatre, le onze juin, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

ETAIT ABSENTE : Mme

Flora MATTEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.514-3, R.411- 46, R.411-47 et R.432-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, tire II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-43,
- VU** la délibération n° 21/034 CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la mise en œuvre de la compétence sur l'établissement des listes d'espèces animales et végétales interdites d'introduction en Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la demande de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR ISEM, Université de Montpellier) relative au prélèvement et au transport de *Pseudorasbora parva* à des fins scientifiques,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 22 Mai 2024 sur le site internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et qui n'a reçue aucune observation,

CONSIDERANT la prolifération de *Pseudorasbora parva* non autochtone sur le territoire corse et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent (compétition, prédation et transmission de maladies),

CONSIDERANT que le *Pseudorasbora parva* transporte un parasite unicellulaire (*Sphaerothecum destruens*), susceptible de contaminer un large spectre d'hôtes pouvant aller jusqu'à provoquer l'effondrement de populations de poissons autochtones,

CONSIDERANT que les *Pseudorasbora parva* sont capturées par des scientifiques avec la collaboration de l'Office Français de la Biodiversité,

SUR proposition du Président de l'Office de l'environnement de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office environnement de la Corse - PNRC (SGCE – RAPPORT N° 0502)

PREAMBULE

Dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes, le présent arrêté fixe les modalités de capture, détention et transport des spécimens de *Pseudorasbora parva* non autochtones présentes au sein du lac de Calacuccia dans le département de la Haute-Corse.

Cette mission fait suite à une étude plus globale sur l'introduction de *Pseudorasbora parva* et de *Sphaerothecum destruens* en Corse menée depuis plusieurs années. Ces travaux sont menés en étroite collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et notamment la direction Paca Corse. De plus, ce transport et manipulation de *Pseudorasbora parva* rentre dans le cadre d'un projet ANR (Agence Nationale de la Recherche) en cours de financement et qui a pour objectif d'étudier

le parasite *Sphaerothecum destruens* porté par *Pseudorasbora parva*.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), UMR ISEM, Université de Montpellier à capturer, détenir et transporter des spécimens de *Pseudorasbora parva* (environ 150) non autochtones du lac de Calacuccia (département de la Haute-Corse) à l'Université de Montpellier sous réserve de l'autorisation de transport du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 10/05/2024 au 05/07/2024.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées

3 personnes de l'IRD sont autorisées à capturer, détenir et transporter des individus *P. parva* :

- Dr. Marine COMBE, responsable scientifique de ce projet ANR, Docteur en microbiologie
 - Prof. Rodolphe GOZLAN, Professeur en Biodiversité et Conservation, spécialisé en milieu aquatique et plus particulièrement sur les poissons d'eau douce.
 - M. Christophe COCHET, technicien en zoologie et responsable depuis 15 ans de la plateforme expérimentation animale et de bien-être animal (poissons).
- Ces 3 membres de l'équipe disposent tous de la formation « expérimentation animale sur poissons ».

ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés et moyens de transport

Les 150 individus *Pseudorasbora parva* seront prélevés avec des nasses dans le lac de Calacuccia situé en Haute Corse avec l'aide de l'OFB. Les individus récoltés seront transportés dans des sacs à poisson (bases arrondies) remplis d'eau (1/3) et gonflés à l'oxygène (2/3) et scellés avec plusieurs élastiques et disposés dans une boîte isotherme de transport.

Un véhicule de l'Université de Montpellier (UMR ISEM) sera utilisé pour effectuer le transport des individus en bateau depuis Calacuccia vers l'Université de Montpellier.

ARTICLE 5 : Destination des spécimens de *Pseudorasbora parva* capturés

A leur arrivée à l'Université de Montpellier, les poissons seront stockés dans une bassine équipée de bulleurs dans une salle fermée à clé. Dans les 24h suivant leur arrivée les individus seront euthanasiés (overdose de clou de girofle), les reins, rate et foie seront prélevés afin d'isoler le parasite *Sphaerothecum destruens*.

Après euthanasie, l'eau de la bassine sera désinfectée avec des pastilles de chlore avant d'être rejetée dans le circuit d'eaux usées. Il n'y aura donc aucun contact entre les poissons, l'eau et le milieu extérieur.

ARTICLE 6 : Clauses particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Il est interdit de remettre des spécimens vivants de *Pseudorasbora parva* non

autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu de capture ou de les disséminer sur d'autres sites.

- Afin d'écartier toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seules les personnes habilitées par le présent arrêté sont autorisées à les retirer.
- Il est interdit de stocker les *Pseudorasbora parva* à l'extérieur des bâtiments.
- Tout spécimen d'une autre espèce ayant été capturé accidentellement doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture. Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.
- L'eau de stockage des individus devra être obligatoirement rejetée dans le réseau d'assainissement après désinfection.

ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Président du Conseil exécutif de Corse, le Directeur de l'Office de l'environnement de la Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, à l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 11 juin 2024

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Derugazione pè a cattura, a ditenzione è u trasportu di una spezia esotica invasiva : u pernu asiaticu (*Pseudorasbora parva*).
Dérogation relative à la capture, la détention et le transport d'une espèce exotique envahissante : le goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Les écosystèmes insulaires, comme la Corse, sont particulièrement vulnérables aux introductions d'espèces exotiques.

Démunie d'outils juridiques face à ce problème en augmentation constante, l'Assemblée de Corse a délibéré favorablement, le 27 avril 2017 (délibération n° 17/115 AC) afin d'obtenir un transfert de compétence relatif à l'établissement des listes d'espèces interdites d'introduction en Corse.

Le transfert est effectif depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 (« portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement »).

La parution du décret d'application, afin de mettre en conformité les dispositions législatives (articles L. 411-5 et L. 411-6) et réglementaires (articles R. 411-40) du Code de l'environnement, devrait intervenir avant la fin du premier semestre de l'année 2024.

Dans l'attente, la Collectivité de Corse doit répondre à des demandes de dérogations urgentes.

À ce titre, elle a été sollicitée par l'Université de Montpellier pour obtenir une dérogation afin de pouvoir capturer, détenir et transporter une espèce exotique envahissante, un poisson appelé le goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), à des fins scientifiques.

Cette opération rentre dans le cadre d'un projet ANR (*Agence Nationale de la Recherche*) qui vise à étudier la biologie, la génétique et la virulence du parasite de poisson, l'agent rosette (*Sphaerothecum destruens*).

Ce parasite est véhiculé par le goujon asiatique qui est son porteur sain, dans la mesure où il porte et transmet le parasite mais ne développe pas la maladie.

Cependant, ce parasite peut infecter et tuer une large gamme d'espèces sensibles (par exemple, les poissons de la famille des Salmonidés, ou encore, les Cyprinidés...) et a donc des impacts majeurs sur la biodiversité d'eau douce mais aussi sur l'aquaculture d'eau douce.

Afin d'étudier ce parasite il faut que l'Institut de Recherche pour le Développement

(IRD) de Montpellier :

- 1) Identifie des populations de goujon asiatique porteuses du parasite ;
- 2) Isole le parasite à partir de populations naturelles, et de poissons fraîchement euthanasiés.

(Un poisson mort relargue des enzymes qui vont tuer le parasite, empêchant de l'isoler par la suite.)

L'IRD a détecté, depuis plusieurs années, dans le lac de Calacuccia, la présence du goujon asiatique et de l'agent rosette.

La bonne réalisation du suivi scientifique, mené en collaboration avec la Direction Paca Corse de l'Office Français de la Biodiversité, nécessite donc un transport des individus depuis la Corse vers Montpellier.

Le goujon asiatique figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

L'inscription de cette espèce sur l'annexe II interdit, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, son introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, son introduction dans le milieu naturel, sa détention, son transport, son colportage, son utilisation, son échange, sa mise en vente, sa vente ou son achat.

Cet arrêté sera en vigueur, pour la Corse, jusqu'à l'élaboration effective, par le Président du Conseil exécutif, de ses propres listes.

L'annexe II prévoit des dérogations à des fins scientifiques.

Ce projet répond à toutes les exigences en matière d'espèce exotique envahissante. Il sera mis en œuvre par des scientifiques ayant suivi toutes les formations nécessaires à la manipulation d'espèces exotiques envahissantes et en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité.

L'Université de Montpellier nous a donné toutes les garanties concernant les précautions à prendre, lors des manipulations, pour écarter toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel.

Ce projet revêt une grande importance, en contribuant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et protéger les espèces endogènes.

En effet, comme évoqué, le parasite, en infectant et en tuant une large gamme d'espèces sensibles, il génère des impacts majeurs sur la biodiversité d'eau douce.

Il convient de préciser que cette demande n'a pas fait l'objet de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 22 mai 2024.

Je vous propose donc d'approuver l'arrêté de dérogation de capture, de détention et de transport d'une espèce exotique envahissante, en l'occurrence le goujon asiatique, étant entendu que le Code de l'environnement ne prévoit pas de présentation préalable devant l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.